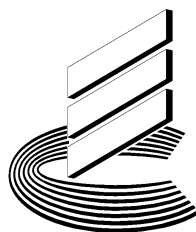


CHARTRE DEONTOLOGIQUE
DE CREATION DE SITES
INTERNET
PAR LES EXPERTS-
COMPTABLES



ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES
CONSEIL SUPERIEUR

FEVRIER 2001

Charte déontologique de création de sites internet par les cabinets d'expertise comptable

Avertissement : février 2001

La charte déontologique est reproduite ci-après pour mémoire. Depuis l'adoption du CODE DE BONNE CONDUITE EN MATIERE DE COMMUNICATION, voté le 7 décembre 2000 par la C.N.C.C. (Bull. CNCC décembre 2000) et le 14 décembre 2000 par le C.S.O.E.C. (voir site internet du Conseil supérieur), les cabinets peuvent créer librement, sous leur responsabilité, leur propre site internet. Encore doivent-ils respecter les principes généraux rappelés aux articles 2, 3, 4 et 6 du Code :

Article 2 : Publicité

La publicité, entendue comme l'achat d'espace sur tout support en vue de vendre des services est interdite aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

Article 3 : Démarchage

Le fait de démarcher une personne physique ou morale qui ne l'a pas sollicité en vue de lui proposer des services est interdit aux experts-comptables et aux commissaires aux comptes.

Article 4 : Déontologie

Les autres formes de communication sont autorisées sous réserve :

- *qu'elles soient décentes en la forme, exercées avec retenue et dignité ;*
- *que leur contenu ne comporte aucune allégation inexacte ou susceptible d'induire le public en erreur ;*
- *qu'elles soient exemptes de tout élément comparatif ;*
- *qu'elles aient fait l'objet d'un dépôt ou d'une information préalable détaillée, dans un délai raisonnable, auprès du Conseil régional ou de la Compagnie régionale compétents, à l'exception de celles visées par les articles 6, 8, 11 et 12*

Article 6 : Internet

Le recours aux moyens d'information par Internet suppose un acte volontaire de connexion ou de recherche de la part de l'utilisateur. La création et la gestion par un professionnel de sites web à son nom sont libres.